

L'installation et le fonctionnement d'une cabine téléphonique près d'une maison ont entraîné dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'extrême proximité de cette cabine qui se trouvait à quelques centimètres des fenêtres de la maison, un préjudice anormal et spécial de nature à..

### **Conseil d'Etat**

6ème et 2ème sous-sections réunies

3 mars 1978

n° 05730

Sommaire :

L'installation et le fonctionnement d'une cabine téléphonique près d'une maison ont entraîné dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'extrême proximité de cette cabine qui se trouvait à quelques centimètres des fenêtres de la maison, un préjudice anormal et spécial de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Texte intégral :

#### **6ème et 2ème sous-sections réunies Confirmation 3 mars 1978 N° 05730**

VU LE RECOURS SOMMAIRE ET LE MEMOIRE AMPLIATIF PRESENTES PAR LE SECRETAIRE D'ETAT AUX **POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**, LEDIT RECOURS ET LEDIT MEMOIRE ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU **CONSEIL D'ETAT** LES 14 JANVIER ET 13 AVRIL 1977 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER LE JUGEMENT EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1977 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS A ALLOUE AU SIEUR ADAM UNE INDEMNITE DE 2000F EN REPARATION DU DOMMAGE RESULTANT DE L'IMPLANTATION D'UNE CABINE TELEPHONIQUE A PROXIMITE DE SA MAISON ;

VU LA LOI DU 28 PLUVIOSE AN VIII ;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ;

VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

**CONSIDERANT** QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE CABINE TELEPHONIQUE PROCHE DE LA MAISON QUE LE SIEUR ADAM POSSEDAIT A ARS EN RE, A ENTRAINE DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE, ET COMPTE TENU DE L'EXTREME PROXIMITE DE CETTE CABINE QUI SE TROUVAIT A QUELQUES CENTIMETRES DES FENETRES DE L'IMMEUBLE, UN PREJUDICE ANORMAL ET SPECIAL DE NATURE A ENGAGER LA RESPONSABILITE DE L'ETAT ; QU'EN LIMITANT A 2000 FRANCS L'INDEMNITE DUE DE CE CHEF AU SIEUR ADAM, LE TRIBUNAL A FAIT UNE EVALUATION SUFFISANTE DU PREJUDICE SUBI DURANT LA PERIODE ECOULEE ENTRE LA DATE DE L'INSTALLATION DE LA CABINE ET CELLE A LAQUELLE LE REQUERANT A CEDE SA PROPRIETE

;

*SUR LA DEMANDE DE CAPITALISATION DES INTERETS :*

**CONSIDERANT** QUE LE SIEUR ADAM A PRESENTE LE 21 OCTOBRE 1977 DES CONCLUSIONS TENDANT A LA CAPITALISATION DES INTERETS ; QU'A CETTE DATE IL ETAIT DU PLUS D'UNE ANNEE D'INTERET ; QU'IL Y A LIEU, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1154 DU CODE CIVIL, DE FAIRE DROIT A CETTE DEMANDE ;

DECIDE

**ARTICLE 1ER** - LES INTERETS PRODUITS POUR LA SOMME DE 2000 F A COMPTER DU 13 MARS 1976, DATE DE LA DEMANDE ADRESSEE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF, SERONT CAPITALISES A LA DATE DU 21 OCTOBRE 1977 POUR PRODUIRE EUX-MEMES INTERETS A COMPTER DE CETTE DATE.

**ARTICLE 2.** - LE RECOURS DU SECRETAIRE D'ETAT AUX **POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**, AINSI QUE LE SURPLUS DU RECOURS INCIDENT DU SIEUR ADAM, SONT REJETES.

**ARTICLE 3.** - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU SECRETAIRE D'ETAT AUX **POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**.

**Mentionné aux Tables du Recueil Lebon**

**Degré de la procédure :** APPEL

**Type de recours :** Plein contentieux Recours incident

**Textes cités :** Code civil 1154

**Demandeur :** Secrétaire d'Etat aux **Postes et Télécommunications**

**Défendeur :** Adam

**Composition de la juridiction :** M. Chardeau, Président, M. Aberkane, Rapporteur, M. Franc, Commissaire du gouvernement

**Décision attaquée :** 17 novembre 1977 (Confirmation)

Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2010